

Règlement ministériel du 16 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Vianden et Bivels à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage des arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Vianden et Bivels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N10 entre Vianden et Bivels (N10 PR86,50+050 - N10 PR87,00+445).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes